

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-198
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DU POINT DU JOUR
LE 07 MARS 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise RESASTAT, en date du 28 février 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de pose de borne IRVE par l'entreprise CITEOS – ZAC Object'ifs – 14730 GIBERVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CITEOS est autorisée à occuper le domaine public, sur le parking de l'école situé rue du Point du Jour afin de procéder à des travaux de pose de borne IRVE, le **07 mars 2024**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise CITEOS) sera interdit sur le parking de l'école à hauteur de 7 places de stationnement le **07 mars 2024**.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise, si nécessaire, le **07 mars 2024**.

ARTICLE 6 : L'entreprise CITEOS aura la charge d'assurer la signalisation de son chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

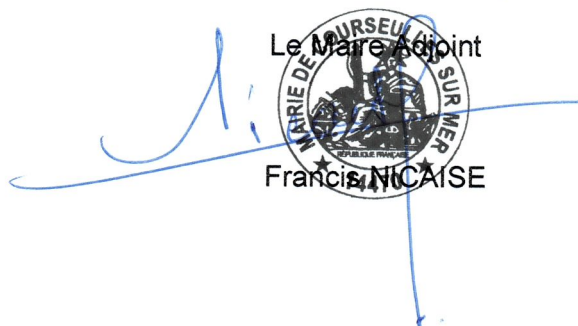
ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 05/03/2024

Signé le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

